

Rapport annuel relatif à la Loi Energie Climat

Fonds FCM Smart Data - FR0013425006.

Fonds Commun de Placement (FCP) relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

En qualité de Société de gestion de portefeuilles gérant des produits SFDR article 6, C&M Finances doit satisfaire à des obligations de transparence et de publication quant à son approche environnemental et social.

Table des matières

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	2
3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR C&M FINANCES	3
4. PRISE EN COMPTE DES PRINCIPAUX IMPACTS NEGATIFS	3
5. TAXONOMIE	3
6. DURABILITE	3

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société de gestion C&M Finances est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par

- la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique,
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

C&M Finances a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE.

Ce rapport est publié sur le site internet de C&M Finances dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à l'AMF.

2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

C&M Finances a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion du fonds FCM SMART DATA.

Les investissements sous-jacents aux fonds gérés par C&M Finances ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

C&M Finances s'est fixé des objectifs réalistes et a en conséquence prévu un dispositif cohérent avec sa taille, sa culture, sa structure capitalistique et son organisation.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR C&M FINANCES

Dans le cadre de sa politique d'investissement, C&M Finances ne prend pas en compte systématiquement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) & climat. L'approche de gestion mise en œuvre à travers les fonds n'est pas dictée ni restreinte par ces principes.

Pour atteindre son objectif de gestion, FCM SMART DATA utilise une stratégie d'allocation qui s'appuie sur un modèle propriétaire consistant à gérer une exposition nette sur des instruments financiers variant de -100% à +100% de l'actif net par le biais d'un investissement sur des instruments financiers à terme sur différents sous-jacents (indices actions, devises, obligataires). Le fonds pourra investir sur les marchés émergents.

Les investissements sous-jacents de FCM SMART DATA ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

Cependant, C&M Finances mène sa politique d'investissement en prêtant une attention particulière aux normes environnementales et sociales.

C&M Finances conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

4. PRISE EN COMPTE DES PRINCIPAUX IMPACTS NEGATIFS

C&M Finances continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

C&M Finances adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR.

5. TAXONOMIE

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents du fond FCM SMART DATA ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

6. DURABILITE

C&M Finances a choisi de ne pas prendre en compte des critères de durabilité dans sa stratégie d'investissement, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents.

De même, ces critères de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et/ou pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille du fonds et de son objectif.

C&M Finances n'a promu aucun investissement durable, ni d'objectif d'investissement durable, ni caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance et, dans le fonds qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables